

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE FEIDT SA

20 rue de la Commanderie
67120 MOLSHEIM

Code AIOT : 0006701727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SCIERIE FEIDT SA implanté 20 rue de la Commanderie 67120 MOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE FEIDT SA
- 20 rue de la Commanderie 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006701727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Scierie FEIDT exploite sur le site au 20 rue de la Commanderie à MOLSHEIM (67120) des installations spécialisées dans la fabrication de palettes et caisses en bois.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Hauteur des dépôts	AP d'autorisation du 20/10/2009, article 8.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour du plan d'intervention	AP Complémentaire du 31/05/2023, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 18/03/2026 a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre la plupart de ses propositions issues de la mise à jour de son étude de dangers (EDD) daté de novembre 2023, qui lui avait été prescrite par Arrêté Préfectoral complémentaire du 30/05/2023.

A date, l'exploitant doit encore finaliser les études techniques pour mettre en place un mur coupe-feu REI 60, en façade Sud du bâtiment connexes et à proximité des stockages F.

En conclusion, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre :

- sous un délai n'excédant pas 2 mois, une planche photographique montrant le marquage au sol des îlots de stockages ;
- sous un délai n'excédant pas 6 mois, le choix technique retenu et le calendrier de travaux pour mettre en place un mur coupe-feu REI 60, en façade Sud du bâtiment connexe et à proximité des stockages F.

Par ailleurs, des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2023, article 1.1
Thème(s) : Actions régionales, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : « L'exploitant transmet à l'inspection une mise à jour complète de l'étude de dangers. Cette étude comprend notamment les éléments suivants :

- (...)
 - l'organisation des stockages de bois en îlots de façon à limiter l'extension d'un incendie et éviter un embrasement généralisé de la scierie ; (...)
 - les mesures de maîtrise des risques mises en place ou prévues pour éviter un embrasement généralisé de la scierie et plus particulièrement du hall scierie et de la palettisation ;
 - les dimensionnements des moyens en eau au regard de la configuration du site : débit nécessaire, ressources en eau. L'exploitant dispose des moyens incendie nécessaires ou de mesures compensatoires ou transitoires dans un délai de 6 mois ;
- (...) »

Constats :

La visite a porté sur les points cités ci-dessus.

- organisation des stockages

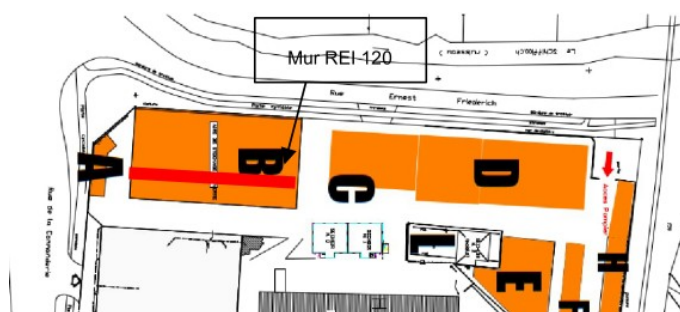
Dans le cadre de son étude de dangers (EDD), l'exploitant a redéfini les îlots de stockage des palettes en respectant 10 m d'isolement entre les îlots. La scierie a été scindée en 6 blocs distincts.

Le marquage au sol sur le site reste à faire.

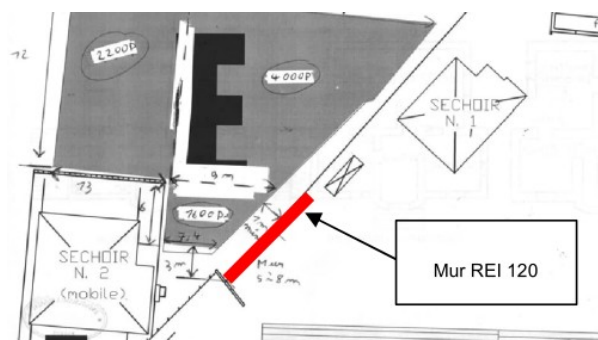
L'exploitant n'a pas pour l'instant pu concrétiser son projet de rachat d'une zone potentielle à l'Ouest du site, actuellement non utilisée par la SNCF.

- les mesures de maîtrise des risques mises en place ou prévues pour éviter un embrasement généralisé de la scierie

- Un mur coupe-feu REI 120 a été construit sur la façade Nord du bâtiment B.

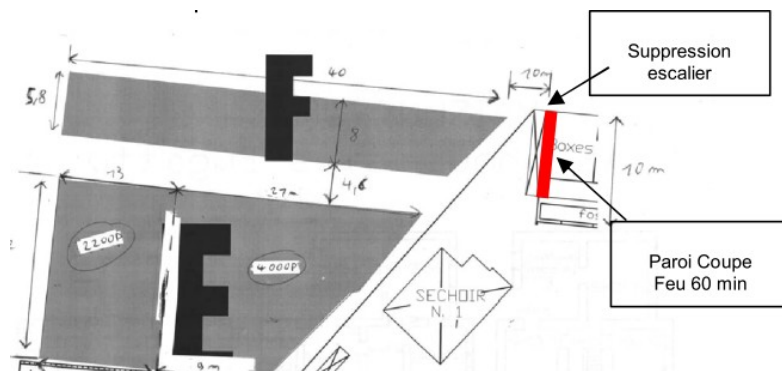


- Un mur coupe-feu REI 120 a été construit en façade Nord le long des stockages E.



- Un mur coupe-feu REI 60 doit encore être construit en façade Sud du bâtiment connexe et à proximité des stockages F. L'exploitant se heurte à plusieurs difficultés techniques pour construire ce mur. A date, seules, la modification de la toiture et la construction du nouvel escalier ont été

solutionnées. L'exploitant espère pouvoir engager les travaux encore cette année 2026. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer au fil de l'eau, de l'avancement de ce point.



- le dimensionnement des moyens en eau au regard de la configuration du site

L'exploitant dispose d'un nouveau poteau d'incendie (PI) installé en limite centre Ouest du site. Ce PI 2471 de diamètre 150 mm avec deux sorties en diamètre 100 mm avec une aire de stationnement de 8 x 4 m a été installé sur la conduite d'eau existante de diamètre 250 mm du SDEA, qui traverse le site. Le débit mesuré est de 210 m³/h.

Post-visite, par courriel en date du 26/03/2026, l'exploitant a adressé le rapport de contrôle des des points d'eau incendie du site, daté 11/02/2026. Des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé de la part de l'exploitant.

A date, l'exploitant dispose sur site :

- Hydrant n°88294 BI 80 : débit de 56 m³/h
- Hydrant n°88291 BI 80 : débit de 60 m³/h
- Hydrant n°88292 BI 80 : débit de 94 m³/h
- Poteau incendie n°88294 PI DN 100 : débit de 69 m³/h
- Poteau incendie n°2471 PI DN 100 : débit de 210 m³/h

Les moyens d'extinctions disponibles en dehors du site sont :

- PI 169 situé rue Ernest Friederich : 187 m³/h avec 1 dévidoir mobile et lance de 40 m
- PI 7 situé rue de la commanderie : 130 m³/h
- une zone de pompage dans l'étang de SAFRAN à 30 m³/h situé à 350 m avec une réserve de 1 000 m³.

Pour mémoire, lors de la précédente inspection du 21/11/2023, le SIS 67 avait indiqué que

- pour le PI 7 et pour le PI 169, il ne peut prendre en compte qu'un débit de 120 m³/h car il ne peut brancher qu'un seul camion à la fois sur ces Pis ;
- les hydrants (sur la même conduite), il retient un débit de 120 m³/h ;

A date, l'exploitant dispose donc :

- PI 7 ou PI 169 : débit de 120 m³/h
- 2 Hydrants BI 80 : débit de 120 m³/h
- Nouveau PI 2471 en limite centre Ouest : débit de 210 m³/h

Ainsi, l'exploitant dispose au total de 450 m³/h.

Dans le cadre de son étude de dangers (EDD), le dimensionnement des moyens incendie est évalué sur la base du bloc de stockage majorant, le bloc 3. Les besoins maximum en eau sont

évalués à 450 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 900 m³. En conclusion, l'exploitant dispose des moyens incendie nécessaires dans le cadre de la défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai n'excédant pas 6 mois, le choix technique retenu et le calendrier de travaux pour mettre en place un mur coupe-feu REI 60, en façade Sud du bâtiment connexes et à proximité des stockages F.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mise à jour du plan d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'intervention
Prescription contrôlée : « Dans un délai de 9 mois l'exploitant réalise une mise à jour de son plan d'intervention. Une copie de ce plan est transmise à l'inspection et au SIS 67. »
Constats : En 2024, l'exploitant a mis jour son Plan d'Opération Interne, dont la précédente version datait de 2014. Suite au rajout d'un poteau d'incendie (PI 2471) en limite centre Ouest du site, il convient de mettre à jour le Plan d'Opération Interne (version 2024). Post-visite, par courriel en date du 26/03/2026, l'exploitant a adressé le Plan d'Opération Interne, mis à jour du 18/03/2026. L'inspection n'a pas de remarque complémentaire sur ce point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une copie de ce Plan d'Opération Interne doit aussi être adressé au SIS 67.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hauteur des dépôts

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 20/10/2009, article 8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des dépôts
Prescription contrôlée : « La hauteur des stockages de palettes est limitée à 4,80 mètres. La hauteur des autres stockages est limitée à 3 mètres. Leur éloignement aux limites de propriété doit être égal au minimum à leur hauteur. Seuls les stockages de bois de sciage situés le long de la rue Ernest Friederich et les stocks de palettes situés le long de cette rue et de la rue de la Commanderie peuvent être à moins de trois mètres des limites de l'installation, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'arrosage automatique, tel que décrit à l'article 7.6.4. [...] ».
Constats : L'inspection constate qu'en limite de site, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions liés aux stockages des palettes : • à l'Est, le long de la rue de la Commanderie ; • à l'Ouest, le long de la voie ferrée. L'inspection rappelle que l'éloignement aux limites de propriété doit être égal au minimum à la hauteur du stockage des palettes. L'exploitant s'engage rapidement à corriger cette erreur d'appréciation des caristes. Post-visite, par courriel en date du 26/03/2026, l'exploitant a adressé une planche photographique qui montrent des déplacement des palettes. L'inspection considère que le marquage au sol des îlots de stockages aiderait au respect de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai n'excédant pas 2 mois, une planche photographique montrant le marquage au sol des îlots de stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 18/03/2025



Constat 1



Constat 1



Constat 1



Constat 3